



**JAGUAR LAND ROVER LIMITED
ET ENTREPRISES AFFILIÉES**

**CONDITIONS GÉNÉRALES
POUR LA LIVRAISON DE
BIENS NON LIÉS A LA PRODUCTION**

En vigueur à partir du 01.01.2014

TABLE DES MATIÈRES

Numéro	Description	Page
1.	Interprétation	3
2.	Offre, acceptation	5
3.	Biens et obligations du fournisseur	5
4.	Garantie	5
5.	Livraison	6
6.	Biens non livrés et non conformes	6
7.	Droit de propriété, risque et droit de rétention	7
8.	Inspection et contrôle	7
9.	Données	7
10.	Frais, facturation et paiement	7
11.	Atteintes à la propriété intellectuelle	8
12.	Confidentialité	8
13.	Durée et cessation	9
14.	Force majeure	10
15.	Indemnités et assurance	10
16.	Compensations	11
17.	Abandon et moyens juridiques	11
18.	Contrat intégral	11
19.	Cession et sous-traitance	12
20.	Pas de partenariat	12
21.	Règlement de travail et statut professionnel	12
22.	Respect des lois visant à lutter contre la corruption	12
23.	Dissociation	13
24.	Publicité	13
25.	Continuité	13
26.	Notifications	13
27.	Droits de tiers	13
28.	Propriété en dépôt	13
29.	Règlement des litiges	14

Jaguar Land Rover

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA LIVRAISON DE BIENS NON LIÉS A LA PRODUCTION

Jaguar Land Rover Limited (« Jaguar Land Rover ») et les entreprises affiliées dans le monde entier constituent une entité globale dont les activités sont le développement, la production, le marketing et la vente de véhicules Premium et de pièces détachées. Notre tâche consiste à améliorer en permanence nos produits et services afin de répondre aux souhaits et besoins de nos clients. Le marché automobile évolue constamment. Nos clients imposent des exigences de plus en plus élevées en termes de fonctionnement, qualité et sécurité. Le respect de l'environnement devient un aspect de plus en plus important dans le choix du client. C'est pourquoi le changement et l'amélioration sont notre leitmotiv pour rester concurrentiels.

Nous attachons beaucoup d'importance à la qualité de nos relations avec nos fournisseurs. Ceux-ci constituent une partie essentielle de notre équipe et ils jouent un rôle clé dans la livraison de produits de qualité à nos clients. Jaguar Land Rover et ses fournisseurs conviennent que chaque composante doit satisfaire aux exigences et aux attentes de nos clients et qu'une plus grande satisfaction des clients, tant pour Jaguar Land Rover que pour ses fournisseurs, est la seule façon d'accroître les volumes, l'efficacité et la rentabilité à long terme. Les engagements de nos fournisseurs sur le plan de la qualité et de la collaboration sont cruciaux pour permettre à Jaguar Land Rover de devenir le plus grand fabricant de voitures Premium du monde, de telle sorte que chacun de nous puisse continuer à développer ses activités et verser un dividende plus élevé à ses actionnaires.

En vue de la réalisation de notre objectif commun, nous devons collaborer afin de dépasser les attentes de nos clients en offrant en permanence des produits novateurs et passionnants de grande qualité à un coût peu élevé. Compte tenu de ces objectifs, Jaguar Land Rover et ses fournisseurs conviennent que les conditions générales suivantes sont d'application à l'achat et à la livraison de biens du fournisseur à Jaguar Land Rover.

Les présentes conditions générales et les documents y afférents sont établis au nom de la personne morale de Jaguar Land Rover (ou de l'entreprise affiliée de Jaguar Land Rover) qui est mentionnée au recto de l'Ordre d'achat en tant qu'« Acheteur » et elles sont valables pour toutes les commandes qui vous sont passées en tant que Fournisseur de biens. Les ordres d'achat et les documents d'achat y afférents sont valables sans signature s'ils ont été établis par l'Acheteur par le biais de son système informatique ou d'autres moyens électroniques. Les références à l'Ordre d'achat mentionnées dans les présentes conditions générales concernent l'Ordre d'achat ou des documents similaires transmis par l'Acheteur au Fournisseur et comprenant ces conditions générales.

1. INTERPRÉTATION

(a) Dans les présentes conditions générales, les termes suivants ont la signification décrite ci-dessous, sauf différence sur la base du contexte :

- | | |
|----------------------------------|--|
| « Entreprises affiliées » | signifie les filiales de l'Acheteur ou du Fournisseur, leur société holding et toutes les filiales de cette société holding. Une entreprise est une filiale d'une autre entreprise, de sa "société holding", si cette autre entreprise —
(a) possède 50 % ou plus d'actions assorties du droit de vote, ou
(a) possède 50 % ou plus des actions ou titres, ou
(c) en est membre et a le droit de nommer ou de révoquer une majorité de ses administrateurs ; ou
(d) en est membre et dispose seule d'une majorité des actions assorties du droit de vote, en vertu d'une convention avec les autres membres, ou si elle est une filiale d'une entreprise qui est elle-même une filiale de cette autre entreprise ; |
| « Jour ouvrable » | signifie chaque jour à l'exception du samedi, du dimanche ou des jours fériés en Belgique ; |

« Heures de travail »	signifie de 9 à 17 heures incluses un jour ouvrable ;
« Acheteur »	signifie l'acheteur des Biens, comme mentionné au verso de l'Ordre d'achat ;
« Date d'entrée en vigueur »	signifie la date de l'Ordre d'achat ;
« Information confidentielle »	signifie toute information secrète ou confidentielle, information financière, de marketing, technique ou autre (y compris, mais non limité à l'information dans ou sur les programmes des modèles de véhicule, les plans de produit, les plans d'activité, les plans de marketing, les projets d'étude et de développement ou les finances de l'Acheteur), le savoir-faire, les secrets de fabrication et autres informations sous quelque forme que ce soit ou par quelque média que ce soit de l'Acheteur et/ou des entreprises affiliées de l'Acheteur, qu'elle soit communiquée par écrit ou verbalement avant ou après la date d'entrée en vigueur, ainsi que les copies de telles informations sous quelque forme que ce soit ou sur quelque média ou document que ce soit ;
« Frais »	signifie les frais relatifs aux Biens tels que déterminés dans l'Ordre d'achat ;
« Force majeure »	signifie toutes les raisons pour lesquelles l'Acheteur ou le Fournisseur ne peut pas respecter (entièrement) ses obligations contractuelles à la suite de ou en raison de circonstances qui sont raisonnablement extérieures à son contrôle, y compris, mais non limité à la force majeure, des actes des pouvoirs publics ou des autorités supranationales, l'éclatement d'hostilités, des urgences nationales, des actes terroristes, des affrontements, des troubles civils, un incendie, une explosion ou une inondation ;
« Biens »	signifie les Biens tels que décrits ou auxquels il est fait référence dans l'Ordre d'achat (ou tels qu'adaptés en vertu d'un Ordre d'achat), y compris tels que décrits dans les Spécifications ;
« Personne »	signifie tous les individus, entreprises, personnes morales, associations sans personnalité juridique, partenariats, pouvoirs publics, états ou organes publics ou joint-ventures ;
« Ordre d'achat »	signifie tous les ordres d'achat, sous la forme standard de l'Acheteur, établis par l'Acheteur pour les Biens sur lesquels portent les présentes conditions générales ;
« Conditions complémentaires »	signifie les conditions complémentaires de l'Acheteur qui reprennent des exigences spécifiques pour des services, biens ou exigences du marché local spécifiques, telles qu'établies et mises à disposition sur demande par l'Acheteur ;
« Fournisseur »	signifie le fournisseur des Biens, comme mentionné au verso de l'Ordre d'achat ;
« Spécification(s) »	signifie toutes les spécifications des Biens, y compris les plans et croquis y afférents, qui soit sont établies par l'Acheteur, soit sont convenues expressément et par écrit pour les Biens par l'Acheteur et auxquelles il est fait référence dans l'Ordre d'achat ; et
« Directive(s) web »	signifie les directives web de l'Acheteur pour des sujets spécifiques tels que, mais non limités aux taxes, à l'expédition et aux questions environnementales, telles qu'établies et mises à disposition par

l'Acheteur.

(b) Dans les présentes conditions générales, les règles suivantes sont d'application, sauf exigence contraire en raison du contexte :

- (i) les titres sont utilisés pour information et n'influencent pas l'interprétation ou la signification de ces conditions générales ;
- (ii) les termes au singulier concernent également le pluriel et vice versa ;
- (iii) les références à l'Acheteur ou au Fournisseur sont également des références aux représentants personnels, aux successeurs ou aux ayants droit ;
- (iv) les références à des règlements ou à des dispositions légales sont également des références à ces ordonnances ou dispositions modifiées ou à nouveau entérinées. Les références à des règlements ou à des dispositions légales concernent également la législation sous-jacente de ces règlements ou dispositions légales, telles que modifiées ou à nouveau entérinées.
- (v) les phrases introduites par les termes « inclus, y compris, en particulier » ou par toute autre expression similaire sont utilisées à titre illustratif et ne limitent pas la signification des mots qui précèdent ces termes ; et
- (vi) toutes les Directives web ou Conditions complémentaires de l'Acheteur, telles que déterminées dans les présentes conditions générales, sont reprises ici au moyen d'une référence. L'Acheteur met des copies à disposition sur demande.

2. OFFRE, ACCEPTATION

(a) Un Ordre d'achat est une offre de l'Acheteur au Fournisseur en vue de conclure le contrat d'achat et de livraison décrit. L'approbation explicite d'un Ordre d'achat par un Fournisseur ou le début des travaux décrits dans l'ordre implique l'acceptation de l'offre.

(b) L'acceptation se limite aux conditions de l'offre de l'Acheteur. Toutes les modifications ou autres conditions proposées par le Fournisseur sont expressément rejetées par l'Acheteur et ne font pas partie du contrat sans l'approbation écrite expresse de l'Acheteur. Toutes les dérogations aux présentes conditions générales sont nulles et non avenues excepté si elles ont été approuvées expressément et par écrit par l'Acheteur et le Fournisseur.

3. BIENS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

(a) Le Fournisseur livre les Biens à l'Acheteur, conformément aux présentes conditions générales, aux conditions de l'Ordre d'achat et aux autres Directives web et Conditions complémentaires en vigueur. En cas de contradiction entre les conditions de l'Ordre d'achat et/ou les Conditions complémentaires et/ou les présentes conditions générales et/ou les Directives web, l'ordre de priorité suivant est d'application : (i) l'Ordre d'achat ; (ii) les Conditions complémentaires (qu'il soit fait référence ou non aux Conditions complémentaires dans l'Ordre d'achat) ; (iii) les présentes conditions générales et (iv) les Directives web.

(b) L'Acheteur peut à tout moment, moyennant une notification écrite au Fournisseur, demander que des modifications soient apportées au projet (croquis, matériel et Spécifications inclus), à la quantité, au traitement, au mode d'emballage et d'expédition, au lieu et à la date de livraison des Biens. Si les modifications que l'Acheteur a apportées en vertu de la présente clause influencent les frais ou le délai de livraison des Biens, l'Acheteur et le Fournisseur conviendront de bonne foi d'une adaptation raisonnable et équitable des Frais et/ou du planning de livraison. Le Fournisseur n'apportera pas de modifications aux Biens sauf instructions écrites et expresses de l'Acheteur ou l'accord de celui-ci. Les conditions de l'Ordre d'achat différeront dès lors en fonction des modifications convenues par écrit. Afin d'éviter tout doute, l'Acheteur n'est pas responsable d'une augmentation des Frais résultant de modifications apportées aux Biens ou aux Spécifications, excepté si l'Acheteur a donné son accord écrit sur cette augmentation et a adapté l'Ordre d'achat afin de refléter l'augmentation des Frais.

4. GARANTIE

(a) Le Fournisseur déclare et garantit que les Biens sont appropriés pour les applications visées et qu'ils sont conformes sur tous les plans aux descriptions des Biens dans l'Ordre d'achat, aux Spécifications et aux autres exigences convenues entre l'Acheteur et le Fournisseur ou telles qu'adaptées de commun accord par l'Acheteur

et le Fournisseur. Le Fournisseur déclare et garantit qu'il dispose de moyens financiers suffisants pour répondre à toutes les obligations auxquelles il doit satisfaire dans le cadre de l'Ordre d'achat.

(b) Le Fournisseur garantit que les Biens : (i) sont de bonne qualité et sont appropriés pour les applications indiquées par le Fournisseur ou expressément ou implicitement communiquées par l'Acheteur au Fournisseur, l'Acheteur se fiant à la compétence et au jugement du Fournisseur ; (ii) sont exempts de défauts quant au concept, au matériel et à l'exécution et le resteront pour minimum un an ou plus après la date de livraison comme convenu entre l'Acheteur et le Fournisseur ; (iii) sont conformes à toutes les lois et prescriptions en vigueur dans les pays où les Biens doivent être livrés et/ou utilisés par l'Acheteur, y compris, mais non limité à la production, l'étiquetage, l'emballage, le stockage, la manutention et la livraison des Biens.

(c) Le Fournisseur garantit que, lors de la livraison des Biens, il respectera la législation en vigueur (dont les obligations légales) ainsi que toutes les instructions pratiques pertinentes et les codes de conduite, dont les normes belges et européennes et les normes indiquées par l'Acheteur.

(d) Le Fournisseur garantit qu'il dispose, ou qu'il disposera dans un délai raisonnable, de toutes les autorisations, approbations, habilitations, licences et permis requis pour livrer les Biens, y compris en ce qui concerne les Spécifications telles que déterminées dans l'Ordre d'achat (les présentes conditions générales incluses).

(e) Les garanties dans les présentes conditions générales remplacent, dans la mesure où c'est autorisé par la loi, toutes les garanties légales ou autres garanties expresses ou implicites pour la livraison des Biens. Le Fournisseur garantit qu'il mettra tout en œuvre pour veiller à ce que ses systèmes, installations et autres éléments dont il a besoin pour respecter ses obligations contractuelles en vertu de l'Ordre d'achat, ne soient pas influencés par des erreurs, interruptions ou autres contretemps (sauf en cas d'erreurs, interruptions ou autres contretemps résultant directement d'une inconduite intentionnelle de l'Acheteur), et que, si de tels événements se produisent, le Fournisseur pourra démontrer qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour garantir la livraison des Biens.

(f) Les garanties prévues par le Fournisseur et les droits de l'Acheteur d'invoquer la garantie restent valables même si l'Acheteur a accepté la totalité ou une partie des Biens.

5. LIVRAISON

(a) Le Fournisseur veillera à : (i) ce que les Biens soient correctement emballés et protégés de telle sorte qu'ils arrivent à destination dans un état fiable et non endommagé ; (ii) emballer, marquer et envoyer les Biens conformément à toutes les normes de l'Acheteur (telles que définies dans les Directives web en matière de livraison de l'Acheteur ou communiquées d'une autre manière par l'Acheteur au Fournisseur).

(b) Le Fournisseur livrera les Biens conformément au planning et aux lieux communiqués par l'Acheteur au Fournisseur ou, si aucun planning n'a été convenu, dans un délai raisonnable. Si le planning de livraison des Biens n'a pas été respecté (ou s'il peut être raisonnablement supposé qu'il ne sera pas respecté), le Fournisseur doit en informer l'Acheteur par écrit et l'Acheteur doit agir raisonnablement et déterminer si une prolongation du délai de livraison est indiquée. Le délai de livraison des Biens est d'une importance essentielle, excepté s'il en est convenu autrement par l'Acheteur.

(c) Le Fournisseur garantit qu'il livrera les Biens conformément aux conditions de livraison de l'Acheteur telles que définies dans les Directives web en matière de livraison.

(d) L'Acheteur peut à tout moment modifier ou suspendre temporairement la livraison des Biens (ou une partie de ceux-ci) dans un Ordre d'achat ou une lettre d'expédition ou d'autres instructions écrites de l'Acheteur moyennant une notification au Fournisseur.

(e) Le Fournisseur ne peut pas procéder à des livraisons partielles des Biens sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur. Si des livraisons partielles des Biens ont été convenues, celles-ci peuvent (si l'Acheteur le préfère) être facturées et payées séparément. Mais si le Fournisseur ne fournit pas une livraison partielle à temps ou si une livraison partielle déterminée présente des défauts, l'Acheteur a les droits décrits dans la clause 6.

6. BIENS NON LIVRÉS OU NON CONFORMES

(a) Si le Fournisseur ne livre pas les Biens aux dates mentionnées dans l'Ordre d'achat ou communiquées d'une autre manière par l'Acheteur au Fournisseur, ou si le Fournisseur ne respecte pas les garanties décrites dans les présentes conditions générales, l'Acheteur dispose, sans limiter de la sorte ses autres droits et moyens juridiques, d'un ou plusieurs des droits suivants (à exercer par l'Acheteur à son gré) :

- (i) annuler l'Ordre d'achat avec effet immédiat moyennant une notification écrite au Fournisseur ;
- (ii) refuser (entièrement ou partiellement) les Biens et les renvoyer au Fournisseur aux risques et pour le compte du Fournisseur ;
- (iii) exiger que le Fournisseur répare ou remplace immédiatement les Biens refusés sans surcoût pour l'Acheteur ou, si l'Acheteur le préfère, que le Fournisseur rembourse entièrement les Biens refusés (s'ils ont déjà été payés) ;
- (iv) refuser d'accepter d'éventuelles livraisons suivantes des Biens par le Fournisseur ;
- (v) réclamer au Fournisseur tous les frais que l'Acheteur a consentis s'il a fait remplacer ou réparer les Biens par des tiers ; et/ou
- (vi) exiger des dommages et intérêts pour les frais supplémentaires ou les pertes que l'Acheteur a subis et qui sont à attribuer de l'une ou l'autre manière au non-respect de ces dates ou garanties par le Fournisseur.

(b) Ces conditions générales (et les conditions de l'Ordre d'achat) sont également valables pour les Biens que le Fournisseur a fournis en remplacement.

7. DROIT DE PROPRIÉTÉ, RISQUE ET DROIT DE RÉTENTION

(a) Les risques de perte ou de destruction des Biens sont intégralement supportés par le Fournisseur jusqu'à la livraison des Biens en vertu de la clause 5 ci-dessus, après quoi, le risque lié aux Biens et le droit de propriété non grevé de dette sur les Biens passent à l'Acheteur.

(b) Le Fournisseur est d'accord pour ne pas garder de droit de rétention sur les Biens (ou une partie de ceux-ci). Si un droit de rétention peut être exercé en vertu de la loi, le Fournisseur renonce dans ce cadre à tous les droits d'imposer un tel droit de rétention sur les Biens (ou une partie de ceux-ci).

8. INSPECTION ET CONTRÔLE

(a) À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur donne à l'Acheteur (et, pour la présente clause 8, également à ses représentants attirés), pour la durée de l'Ordre d'achat et pour une période de 7 ans suivant la dernière livraison des Biens ou la date du dernier paiement au Fournisseur en vertu de l'Ordre d'achat (ce qui se passe en dernier lieu), l'autorisation de :

- (i) analyser et copier tous les documents, données et autres informations utiles sur les Biens, les obligations du Fournisseur en vertu de l'Ordre d'achat, les paiements au Fournisseur ou les réclamations du Fournisseur ;
- (ii) examiner toutes les installations ou processus liés aux Biens ou à l'Ordre d'achat, y compris ceux qui concernent la qualité de production ; et
- (iii) contrôler toutes les installations ou processus afin de vérifier si les exigences décrites dans l'Ordre d'achat sont respectées.

(b) Tous les contrôles repris dans la présente clause 8 sont exécutés pendant les heures de travail normales et après une notification écrite préalable au Fournisseur. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur mettra tout en œuvre pour permettre à l'Acheteur d'obtenir des sous-traitants et vendeurs du Fournisseur toutes les informations et autorisations afin de réaliser les contrôles décrits dans la présente clause 8, quels que soient les autres droits de l'Acheteur quant à ces informations ou installations.

9. DONNÉES

Le Fournisseur conserve toutes les données relatives aux Biens, y compris les documents, données et autres informations écrites pendant minimum 7 ans suivant la dernière livraison de Biens ou la date du dernier paiement au Fournisseur en vertu de l'Ordre d'achat (ce qui se produit en dernier lieu). À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur soit restituera alors toutes les copies de ces données à l'Acheteur, soit il les détruira à la demande de l'Acheteur (et il en fournira une preuve signée par le directeur général du Fournisseur). Le Fournisseur veillera au respect de la stricte confidentialité de toutes les données, comme stipulé dans les

conditions générales de l'Ordre d'achat. Sous réserve de ce qui précède, le Fournisseur fournira immédiatement à l'Acheteur les copies conformes et exactes des informations et données à sa demande, sauf s'il en est empêché par des accords de confidentialité écrits et contraignants avec des tiers.

10. FRAIS, FACTURATION ET PAIEMENT

(a) L'Acheteur paie les Frais décrits dans l'Ordre d'achat en rétribution de la livraison des Biens par le Fournisseur. L'Acheteur n'est pas tenu de payer des frais supplémentaires en plus des Frais au Fournisseur, excepté si ces frais supplémentaires ont été approuvés préalablement et par écrit par les signataires compétents du Fournisseur et sont mentionnés dans l'Ordre d'achat.

(b) Le Fournisseur facture tous les Biens livrés à l'Acheteur conformément aux Directives web en matière de paiement de l'Acheteur. Si un article déterminé, ou une partie de celui-ci, mentionné sur une facture du Fournisseur fait l'objet d'un litige raisonnable ou d'une question raisonnable de l'Acheteur, l'Acheteur a le droit de suspendre le paiement de cette facture jusqu'à ce que le litige soit résolu et que la question ait reçu une réponse.

(c) Les factures indiquent avec précision les Biens livrés pendant la période de facturation et comprennent toutes les pièces que l'Acheteur peut raisonnablement exiger pour étayer la livraison des Biens.

(d) L'Acheteur paie toutes les taxes de transaction en vigueur et la TVA (conjointement dénommées les « Taxes ») qui sont présentées à temps et conformément aux conditions de l'Ordre d'achat. Le Fournisseur mentionne toujours les Taxes séparément sur toutes ses factures et justificatifs. Le Fournisseur est responsable de fournir les informations correctes permettant de déterminer et de calculer toutes les taxes. L'Acheteur n'est pas responsable des amendes, intérêts ou frais du Fournisseur résultant d'une erreur de calcul ou de facturation des Taxes. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur transmettra la documentation nécessaire pour étayer la facturation et le remboursement des Taxes déjà payées. Si nécessaire, le Fournisseur doit transmettre à l'Acheteur les détails des numéros de TVA.

11. ATTEINTES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(a) Le Fournisseur défendra, indemnisera, gardera et préservera entièrement l'Acheteur et ses entreprises affiliées, leurs administrateurs, managers et travailleurs respectifs, pour toutes les pertes, responsabilités, indemnités, frais et toutes les dépenses, y compris les honoraires raisonnables d'avocats et d'experts, qui sont la conséquence de ou qui sont liés à des réclamations, exigences, processus ou procédures judiciaires en raison de supposées atteintes à la propriété intellectuelle portant sur les Biens, aux conditions suivantes :

(i) l'Acheteur informera le Fournisseur immédiatement et par écrit de toute réclamation ou supposée réclamation dont il est au courant et ne fera pas de concessions sans l'autorisation écrite préalable du Fournisseur ;

(ii) l'Acheteur fera mener et régler, aux frais du Fournisseur, toutes les négociations et les processus qui résultent de ces réclamations, à condition que ce règlement n'ait pas d'impact négatif sur la réputation de l'Acheteur ;

(iii) en ce qui concerne les réclamations, l'Acheteur agira à tout moment et aux frais du Fournisseur conformément aux instructions raisonnables du Fournisseur et, à la demande du Fournisseur, il apportera toute l'assistance raisonnable dans les négociations et processus ; et

(iv) tous les dépens qui ont été octroyés à l'Acheteur à la suite de processus relatifs aux réclamations, sont à charge du Fournisseur et seront, s'ils sont payés à l'Acheteur et reçus par le Fournisseur, immédiatement remboursés par l'Acheteur au Fournisseur dès réception et sans aucune déduction.

(b) Si le Fournisseur est impliqué dans une réclamation ou une supposée réclamation avec des tiers concernant des droits de propriété intellectuelle sur les Biens et en est au courant, le Fournisseur informera immédiatement l'Acheteur par écrit et lui fournira tous les détails de la réclamation ou supposée réclamation.

(c) Aucun élément des présentes conditions générales ne donnera à l'Acheteur ou au Fournisseur le droit d'utiliser ou d'appliquer dans ses activités commerciales une marque commerciale, une dénomination commerciale ou un logo de l'autre partie, que ceux-ci existent actuellement ou qu'ils soient créés après la date de l'entrée en vigueur, excepté si cette autre partie a donné son autorisation écrite à cette fin. L'Acheteur et le Fournisseur doivent conclure un contrat distinct relatif à la marque commerciale pour tous les droits d'utilisation qui sont ainsi octroyés.

12. CONFIDENTIALITÉ

(a) Le Fournisseur reconnaît qu'il peut obtenir ou avoir accès à des informations confidentielles lors de la livraison des Biens dans le cadre des présentes conditions. Les Spécifications établies par l'Acheteur (dont les croquis, données des tests et spécifications qui ont été entièrement ou partiellement développés par l'Acheteur) constituent surtout les informations confidentielles de l'Acheteur. En outre, toutes les informations auxquelles le Fournisseur ou ses entreprises affiliées ou ses travailleurs, agents ou sous-traitants ont accès lors de la livraison des Biens dans les installations de l'Acheteur, sont également considérées comme des informations confidentielles. Le Fournisseur respecte la stricte confidentialité de toutes les informations confidentielles, que ces informations portent la mention « confidentiel » ou pas.

(b) Le Fournisseur est d'accord d'apporter au minimum le même soin à la protection des informations confidentielles qu'il utilise pour protéger ses propres informations confidentielles et sensibles (pas moins d'un soin raisonnable). Le Fournisseur ne dévoilera des informations confidentielles qu'aux travailleurs, agents ou sous-traitants du Fournisseur qui doivent avoir accès aux informations confidentielles pour la livraison des Biens et qui sont liés à des conditions de confidentialité relatives aux informations confidentielles qui ne sont pas moins strictes que celles qui sont imposées dans le cadre des présentes conditions générales (et que le Fournisseur impose loyalement à la demande de l'Acheteur aux frais du Fournisseur). Le Fournisseur est d'accord de ne pas utiliser les informations confidentielles pour d'autres applications que la livraison des Biens. Le Fournisseur n'utilisera pas non plus d'informations confidentielles pour la livraison de biens ou services à d'autres clients du Fournisseur.

(c) Le devoir de confidentialité n'est pas d'application pour les informations confidentielles lorsque :

- (i) les informations confidentielles sont généralement connues ou le deviennent (d'une autre manière que par des infractions aux présentes conditions générales ou à d'autres devoirs de confidentialité) ; ou
- (ii) il peut être démontré à l'aide de justificatifs écrits que les informations confidentielles ont été développées de manière indépendante par le Fournisseur sans référence aux informations confidentielles ; ou
- (iii) les informations confidentielles ont été reçues de manière légitime et de bonne foi par le Fournisseur sans devoir de confidentialité de tiers ; ou
- (iv) leur diffusion est imposée par la loi à condition que (si c'est réalisable en pratique) la partie qui les révèle informe immédiatement et par écrit la partie qui ne les révèle pas de la demande de diffusion, collabore avec la partie qui ne les révèle pas afin d'essayer d'obtenir une ordonnance conservatoire ou d'autres moyens de réparation et ne révèle que la partie des informations confidentielles qu'elle est obligée de révéler par la loi.

13. DURÉE ET CESSATION

(a) Sous réserve d'autres droits ou moyens de réparation éventuels de l'Acheteur contre le Fournisseur, l'Acheteur a le droit de mettre fin par écrit à l'Ordre d'achat, en tout ou en partie, avec ou sans mention du motif, sans pouvoir en être tenu pour responsable, moyennant un délai de préavis de minimum sept jours au Fournisseur.

(b) L'Acheteur peut mettre fin immédiatement à l'Ordre d'achat moyennant une notification écrite au Fournisseur, sans avertissement préalable, sans délai de préavis, sans intervention judiciaire et sans obligation d'indemnisation vis-à-vis du Fournisseur, dans les cas suivants :

- (i) rupture de contrat ou violations permanentes des obligations du Fournisseur dans le cadre de l'Ordre d'achat en question et lorsque le Fournisseur, si cette rupture de contrat peut être réparée, ne répare pas la rupture de contrat dans les cinq jours suivant une mise en demeure par l'Acheteur ;
- (ii) le Fournisseur devient insolvable, fait l'objet d'une procédure de médiation de dette, est mis sous curatelle ou tombe en faillite, commence une procédure de liquidation, prend un arrangement volontaire avec ses créanciers ou si des événements similaires selon les lois de son lieu d'implantation se produisent ; ou
- (iii) le Fournisseur subit des changements sur le plan de la propriété ou qu'il vend l'intégralité ou une partie considérable de ses activités ou actifs (à l'exception d'une réorganisation légitime), sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur, qui ne peut pas refuser ou reporter son autorisation de manière déraisonnable (étant entendu qu'il serait raisonnable pour l'Acheteur de refuser cette autorisation s'il dispose de preuves insuffisantes de la capacité du Fournisseur de continuer à respecter ses obligations conformément aux conditions de l'Ordre d'achat).

(c) En cas de réception d'une notification de résiliation, le Fournisseur arrêtera la livraison des Biens à la date mentionnée dans cette notification.

(d) Sous réserve de la clause 13(b), en cas de cessation de l'Ordre d'achat, le Fournisseur recevra le montant qui lui est dû pour les Biens finis qui ont déjà été livrés et qui sont conformes aux conditions de l'Ordre d'achat (à déterminer par l'Acheteur à son gré) ; et si l'Acheteur (à son gré) demande la livraison des Biens finis (pas encore livrés) ou des Biens non finis, le Fournisseur percevra un montant raisonnable pour ces Biens finis et non finis (à déterminer par l'Acheteur à son gré). En outre, l'Acheteur remboursera tous les frais raisonnables du Fournisseur qui ont été préalablement approuvés par l'Acheteur et qui ont été consentis avant la cessation. L'Acheteur n'est pas responsable des autres frais, dédommagements ou réclamations qui résultent de la cessation de l'Ordre d'achat, y compris les frais indirects ou consécutifs, ou des pertes économiques pures (tant directes qu'indirectes), du manque à gagner et du dommage ou de la perte d'économies attendues, quelle qu'en soit la cause.

(e) Lors de la cessation ou à l'expiration de l'Ordre d'achat, ou à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur remettra immédiatement à l'Acheteur toutes les copies d'informations confidentielles sur les Biens, que le Fournisseur détient à ce moment-là, ainsi que toutes les Spécifications, mémorandums, notes, données, croquis, manuels, logiciels, données sur appareil électronique ou sur tout autre matériel qui est la propriété de l'Acheteur ou de ses entreprises affiliées ou qui contiennent des informations qui sont confidentielles ou la propriété de l'Acheteur ou de ses entreprises affiliées. À défaut après une mise en demeure par écrit, l'Acheteur peut exiger une astreinte de 250 EUR par jour de retard.

(f) Lors de la réception de la notification de cessation, le Fournisseur, sauf disposition contraire de l'Acheteur et si l'Acheteur le préfère :

(i) cédera le droit de propriété et fournira à l'Acheteur les Biens finis et non finis et le matériel que le Fournisseur a produits ou acquis dans le cadre de l'Ordre d'achat et avec l'achat sur lequel l'Acheteur donne son accord en vertu de la clause 13(d) ;

(ii) vérifiera/réglera toutes les réclamations de sous-traitants pour les coûts réels qui n'ont pas encore été payés lors de la cessation et à condition que le remboursement du matériel en possession ou sous le contrôle du Fournisseur soit assuré ;

(iii) prendra les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour protéger la propriété dans laquelle l'Acheteur a un intérêt et qui est en possession ou qui tombe sous le contrôle du Fournisseur, jusqu'à réception des instructions de l'Acheteur pour leur libération ; et/ou

(iv) à la demande raisonnable de l'Acheteur, collaborera avec l'Acheteur pour fournir les Biens correctement à un autre Fournisseur et, en même temps, perturber le moins possible les activités de l'Acheteur.

(g) La cessation de l'Ordre d'achat n'influencera pas les droits, les moyens de droit, les obligations ou la responsabilité de l'Acheteur ou du Fournisseur lors de la cessation.

14. FORCE MAJEURE

(a) En cas de force majeure, ni l'Acheteur ni le Fournisseur ne sont considérés avoir enfreint l'Ordre d'achat en raison du non-respect ou du respect tardif de leurs obligations dans le cadre de l'Ordre d'achat.

(b) Si le respect des obligations de l'Acheteur ou du Fournisseur en vertu de l'Ordre d'achat est influencé par un cas de force majeure :

(i) ils doivent en avertir l'autre partie par écrit dans les deux (2) jours ouvrables après avoir été informés du cas de force majeure, en mentionnant la nature et l'envergure de la force majeure, et ils mettront en œuvre tous les moyens raisonnablement possibles pour limiter le plus possible les conséquences de la force majeure ;

(ii) la date relative au respect de ces obligations sera reportée, mais pas au-delà du retard occasionné par la force majeure ; et

(iii) ils n'auront pas le droit de réclamer à l'autre partie le paiement des frais supplémentaires encourus à la suite de la force majeure.

(c) Si, à la suite d'un cas de force majeure, le Fournisseur est dans l'impossibilité de respecter ses obligations dans le cadre de l'Ordre d'achat, le Fournisseur prendra à ses frais toutes les mesures pour limiter les conséquences de la force majeure et le Fournisseur et l'Acheteur conviendront des conditions de livraison des Biens. Si ces conditions ne sont pas convenues dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le début de la force majeure (ou plus, comme cela peut être convenu par écrit entre l'Acheteur et le Fournisseur), l'Acheteur peut immédiatement résilier l'Ordre d'achat moyennant une notification écrite au Fournisseur, sans mise en demeure

préalable, sans délai de préavis, sans intervention judiciaire et sans obligation d'indemnisation vis-à-vis du Fournisseur.

15. INDEMNITÉS ET ASSURANCE

(a) Le Fournisseur défendra, indemnisera, gardera et préservera entièrement l'Acheteur et ses entreprises affiliées, leurs administrateurs, managers et travailleurs respectifs, pour toutes les pertes, responsabilités, indemnités, frais et réclamations et toutes les dépenses, y compris les honoraires raisonnables d'avocats et d'experts, qui sont la conséquence directe de la livraison de Biens par le Fournisseur (ou de l'absence de livraison) ou des atteintes du Fournisseur aux conditions de l'Ordre d'achat (les présentes conditions générales incluses), y compris les réclamations, processus ou procédures judiciaires après :

- (i) un décès, une lésion physique ou un dégât matériel ; ou
- (ii) des défauts de conception, exécution ou production des Biens ; ou
- (iii) des violations par le Fournisseur de lois, règles ou prescriptions qui sont d'application au Fournisseur ou à ses activités, installations ou opérations, y compris celles portant sur la livraison des Biens ; ou
- (iv) des agissements ou un manquement du Fournisseur ou de ses travailleurs, agents ou sous-traitants lors de la livraison des Biens, y compris les lésions physiques ou les pertes occasionnées par de la négligence ou des défauts dans la conception, l'exécution ou le matériel.

(b) Ni le Fournisseur ni l'Acheteur ne sont responsables à l'égard de l'autre partie pour les pertes indirectes résultant des infractions aux conditions de l'Ordre d'achat. Nonobstant ce qui précède, aucun élément des conditions de l'Ordre d'achat n'exclura la responsabilité de l'Acheteur ou du Fournisseur quant : (i) à un décès ou une lésion physique résultant d'une négligence ; (ii) à une fraude ou une tromperie frauduleuse ; (iii) à toutes les autres pertes qui ne sont pas exclues par la loi.

(c) Dès réception d'une demande écrite de l'Acheteur, le Fournisseur donnera à ses propres frais un accès raisonnable aux documents, données et témoignages en vue de la défense de l'Acheteur dans le cadre de réclamations, processus ou procédures judiciaires, comme déterminé dans la clause 15(a) ci-dessus.

(d) L'Acheteur peut à son gré demander au Fournisseur de défendre et résoudre les réclamations, processus et procédures judiciaires mentionnés dans la clause 15(a) ci-dessus. Si l'Acheteur le demande, le Fournisseur supporte toutes les pertes, la responsabilité, le dédommagement et les frais, y compris les honoraires raisonnables d'avocats et experts en vue de cette défense.

(e) Le Fournisseur contractera à tout moment une assurance et s'assurera lui-même suffisamment auprès d'une compagnie d'assurances reconnue contre toute responsabilité assurable liée aux Biens et, en particulier, contre toute responsabilité en vertu de l'Ordre d'achat et contre les conséquences d'agissements ou de manquements des travailleurs du Fournisseur, des entreprises affiliées du Fournisseur ou des sous-traitants pendant qu'ils se trouvent sur le terrain de l'Acheteur (ou de l'entreprise affiliée de l'Acheteur) et il fournira à l'Acheteur les justificatifs de ces assurances à sa demande. Le Fournisseur apportera à l'Acheteur ou à ses assureurs toute l'assistance raisonnablement possible dans la défense ou le traitement de processus, réclamations ou procédures résultant de l'exécution de l'Ordre d'achat ou d'un manquement par le Fournisseur. Sous réserve de toutes les autres obligations du Fournisseur dans la présente clause 15, le Fournisseur contractera en son nom propre une assurance RC auprès d'un assureur reconnu pour le risque décrit dans la clause 15 pour une valeur de minimum £ 5 000 000 par incident.

(f) Dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le Fournisseur collaborera avec l'Acheteur et ses entreprises affiliées pour la défense dans le cadre de processus et réclamations contre l'Acheteur ou ses entreprises affiliées. Cette collaboration comprend, mais n'est pas limitée à la fourniture de documents, croquis, fichiers informatiques ou autre matériel qui peuvent être raisonnablement demandés par l'Acheteur ou ses entreprises affiliées, et à la fourniture de toute autre assistance qui peut être raisonnablement demandée par l'Acheteur, ses entreprises affiliées ou les conseillers professionnels de l'Acheteur.

(g) Sous réserve de la clause 15(e), le Fournisseur contractera en son nom propre une assurance responsabilité adéquate et appropriée et il conclura cette couverture auprès d'un assureur internationalement reconnu.

(h) Ni l'Acheteur ni ses entreprises affiliées ne sont responsables des frais, pertes ou dommages, actions en justice, dégâts matériels, dommages indirects ou consécutifs (ces trois termes portent sur la perte purement économique, le manque à gagner, la perte d'exploitation, etc.) aux propriétés ou stocks du Fournisseur, quelle que soit la manière dont ils ont été occasionnés. Par ailleurs, ni l'Acheteur ni le Fournisseur ne sont responsables

du décès, d'une lésion physique ou d'une maladie d'un travailleur, agent, sous-traitant, visiteur ou détenteur de licence du Fournisseur ou de la perte, de l'endommagement ou de la destruction de la propriété de travailleurs, agents, sous-traitants, visiteurs ou détenteurs de licence ou d'opérations du Fournisseur, excepté s'ils ont été directement occasionnés par une négligence ou un manquement intentionnel de l'Acheteur ou de ses entreprises affiliées.

16. COMPENSATIONS

Le Fournisseur est d'accord pour que tous ses comptes auprès de l'Acheteur soient gérés sur la base d'un paiement net et que l'Acheteur puisse compenser les montants débiteurs et créditeurs, y compris les honoraires d'avocats de l'Acheteur et les frais de mise en exécution, avec les comptes du Fournisseur, quelle que soit la base de tels montants débiteurs ou créditeurs et sans notification supplémentaire. Dans la présente clause 16, les termes « Acheteur » et « Fournisseur » font également référence aux entreprises affiliées de l'Acheteur et du Fournisseur respectivement.

17. ABANDON ET MOYENS JURIDIQUES

Les retards ou manquements de l'Acheteur ou du Fournisseur dans l'exercice de droits ou compétences en vertu des conditions de l'Ordre d'achat ne dérogent pas à ces droits et compétences et ne sont pas considérés comme un abandon de ceux-ci. Une renonciation ou un manquement concernant les dispositions de l'Ordre d'achat (les présentes conditions générales incluses) n'implique pas un abandon ou d'autres infractions à de telles dispositions. Les moyens disponibles pour l'Acheteur et le Fournisseur concernant l'Ordre d'achat sont cumulatifs et s'ajoutent aux autres moyens de droit supplémentaires, implicites, disponibles ou mentionnés dans ces conditions générales.

18. CONTRAT INTÉGRAL

L'Ordre d'achat, ces conditions générales, les Spécifications, les conditions générales complémentaires ou les Directives web de l'Acheteur et les autres documents mentionnés dans l'Ordre d'achat constituent le seul contrat intégral et accord entre l'Acheteur et le Fournisseur concernant la livraison des biens décrits dans l'Ordre d'achat et remplacent, sauf en cas de tromperie frauduleuse, toutes les négociations, les engagements et les déclarations antérieurs à la date d'acceptation de l'Ordre d'achat.

19. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

(a) Les droits et obligations de l'Ordre d'achat ou l'Ordre d'achat proprement dit ne seront pas attribués ou cédés, en tout ou en partie, par le Fournisseur sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

(b) Le Fournisseur peut faire appel à des sous-traitants pour livrer les Biens et, moyennant l'autorisation de l'Acheteur, il fournira à l'Acheteur une liste des sous-traitants individuels qu'il a désignés. Si le Fournisseur donne la livraison des Biens (ou d'une partie de ceux-ci) en sous-traitance, le Fournisseur, avant de désigner des sous-traitants, conclura avec ces sous-traitants des conventions de confidentialité qui ne sont pas moins strictes que celles qui sont imposées dans ces conditions générales au Fournisseur (et que le Fournisseur imposera à la demande de l'Acheteur aux frais du Fournisseur). Si le Fournisseur désigne des sous-traitants, le Fournisseur continue à assumer l'entière responsabilité de la livraison des Biens, des agissements et des manquements de ses sous-traitants.

20. PAS DE PARTENARIAT

Aucun élément de l'Ordre d'achat, et aucun agissement de l'Acheteur ou du Fournisseur dans le cadre de l'Ordre d'achat, n'est censé établir une relation de partenariat, de joint-venture, de principal et agent ou d'employeur et travailleur entre l'Acheteur ou le Fournisseur. Ni l'Acheteur ni le Fournisseur n'ont le pouvoir d'agir ou de prendre des engagements au nom de l'autre partie, ni de laisser entendre qu'il a ce pouvoir.

21. RÈGLEMENT DE TRAVAIL ET STATUT PROFESSIONNEL

(a) Lors de la livraison de Biens par le Fournisseur, le Fournisseur : (i) ne fera usage d'aucune coercition, sous quelque forme que ce soit ; (ii) n'emploiera personne de moins de 15 ans, excepté dans le cadre d'une formation organisée par les pouvoirs publics, d'un régime d'apprentissage ou d'un autre programme qui est clairement établi au profit des participants ou (iii) n'appliquera pas de peines disciplinaires.

(b) Si le Fournisseur désigne des sous-traitants pour livrer les Biens, ou une partie de ceux-ci, le Fournisseur ne fera appel qu'à des sous-traitants qui respectent les exigences de la clause 21(a) ci-dessus. Le Fournisseur contrôlera le respect des sous-traitants.

(c) L'Acheteur a adopté un *Règlement de travail* qui comprend les exigences de la clause 21(a) et d'autres pratiques professionnelles. Ce Règlement est d'application à toutes les activités de l'Acheteur. Le Règlement est disponible via la Directive web en matière d'entreprise socialement responsable de l'Acheteur ou peut être obtenu auprès de l'Acheteur. Le Fournisseur est incité à adopter et imposer un Règlement similaire et ainsi qu'à inviter les sous-traitants à faire de même.

(d) L'Acheteur peut désigner un tiers indépendant, ou demander au Fournisseur d'en désigner un qui est acceptable pour l'Acheteur, afin de : (i) contrôler le respect des exigences de cette clause 21 par le Fournisseur et (ii) de fournir au Fournisseur et à l'Acheteur une déclaration écrite du respect par le Fournisseur, avec la mention des domaines susceptibles d'être améliorés.

(e) Le Fournisseur supporte les frais des contrôles et certifications par des tiers, quelle que soit la partie qui a désigné l'auditeur. L'Acheteur peut lui-même accepter un contrôle ou une certification du Fournisseur au lieu d'une certification par des tiers.

22. RESPECT DES LOIS VISANT À LUTTER CONTRE LA CORRUPTION

(a) Le Fournisseur : (i) respectera toutes les lois, ordonnances, directives et codes en vigueur en matière de lutte contre la corruption et la subornation (les « **exigences respectives** ») ; (ii) ne s'aventurera pas dans des activités, pratiques ou comportements qui peuvent constituer une infraction aux exigences respectives ; (iii) respectera la politique de l'Acheteur en matière de lutte contre la corruption et la politique de l'Acheteur en matière de cadeaux ; ces deux politiques ont été fournies au Fournisseur et l'Acheteur peut les actualiser à tout moment (les « **lignes de conduite respectives** ») ; (iv) pendant toute la durée de l'Ordre d'achat, appliquera ses propres lignes de conduite et procédures pour que les exigences respectives et les lignes de conduite respectives soient respectées, et les imposera si nécessaire ; et (v) signalera immédiatement les requêtes ou demandes d'avantages financiers ou autres inappropriés sous quelque forme que ce soit, reçues par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de l'Ordre d'achat.

(b) Le Fournisseur doit veiller à ce que les personnes qui ont un lien avec le Fournisseur (y compris les sous-traitants) et qui fournissent des biens ou services, des logiciels, des données, des informations ou tout autre matériel dans le cadre de l'Ordre d'achat, agissent uniquement conformément aux exigences respectives et aux lignes de conduite respectives (conjointement dénommées les « **conditions respectives** »). Le Fournisseur est responsable du respect et de l'exécution des conditions respectives par ces personnes et est directement responsable à l'égard de l'Acheteur pour les infractions de ces personnes aux conditions respectives.

23. DISSOCIATION

Si un tribunal compétent juge qu'une condition ou disposition est entièrement ou partiellement non exécutoire ou non valable, cela n'a aucun impact sur la validité des autres dispositions ou sur le reste de la disposition en question. Si une disposition non valable, non exécutoire ou illégale de l'Ordre d'achat est valable, exécutoire et légale moyennant la suppression d'une partie de celle-ci, la disposition est valable moyennant l'adaptation minimale requise pour devenir légale, valable et exécutoire.

24. PUBLICITÉ

Si le Fournisseur souhaite rendre publique sa relation avec l'Acheteur pour la livraison des Biens, le Fournisseur ne peut pas le faire sans l'accord préalable explicite de l'Acheteur quant à la forme et au mode de cette publicité. Si l'Acheteur a donné son accord sur la publicité, l'Acheteur se réserve le droit à son gré de retirer à tout moment cette autorisation moyennant une notification au Fournisseur.

25. CONTINUITÉ

Les conditions générales ci-dessus portant sur les garanties, indemnités, droits de propriété intellectuelle, infractions, confidentialité, octroi, droit applicable et règlement des litiges restent également d'application après

l'expiration ou après la fin de l'Ordre d'achat. Afin d'éviter tout doute, les clauses 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 subsisteront après l'expiration ou la fin de l'Ordre d'achat.

26. NOTIFICATIONS

(a) Les communications, questions ou notifications concernant l'Ordre d'achat doivent se faire par écrit et peuvent être remises personnellement au destinataire ou être envoyées par courrier ordinaire, par recommandé, par envoi en exprès, par courrier aérien, par courrier international ou par fax (mais pas par e-mail) à son siège social ou adresse. Les notifications à l'Acheteur doivent être transmises à l'attention du Secrétaire.

(b) La communication, question ou notification est considérée comme dûment délivrée :

(i) si elle est remise personnellement ;

(ii) si elle est délivrée par courrier ordinaire ou par envoi exprès ou par courrier international 48 heures après son dépôt à la poste (ou après sa remise au courrier international) ou, en cas de courrier aérien, 10 jours ouvrables après son dépôt à la poste ;

(iii) si elle est envoyée par fax, au moment de l'envoi, à condition qu'une copie soit envoyée à l'autre partie pour confirmation par la poste, par recommandé, par envoi exprès, par courrier aérien ou par un autre courrier international dans les 24 heures suivant l'envoi ;

à condition que, en cas de remise en main propre ou d'envoi par fax, la remise en main propre ou l'envoi par fax ait lieu soit après 16 heures un jour ouvrable, soit un autre jour qu'un jour ouvrable, étant alors entendu que la remise a lieu à 9 heures le premier jour ouvrable suivant (heure locale à l'adresse du destinataire).

27. DROITS DE TIERS

(a) Sauf s'il en a été convenu autrement par l'Acheteur, les entreprises affiliées de l'Acheteur peuvent, si elles le souhaitent, profiter des Biens livrés par le Fournisseur.

(b) À l'exception des entreprises affiliées de l'Acheteur, l'intention de l'Acheteur et du Fournisseur n'est pas que les dispositions de l'Ordre d'achat soient exécutoires par d'autres parties que l'Acheteur et le Fournisseur.

28. PROPRIÉTÉ EN DÉPÔT

Le Fournisseur assume toute la responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage aux propriétés de l'Acheteur que le Fournisseur a en sa possession pour l'exécution de l'Ordre d'achat, y compris la responsabilité de la perte et du dommage qui a lieu (pour quelque cause que ce soit) en dépit des soins raisonnables du Fournisseur, mais hormis l'usure normale. Le Fournisseur : (i) entreposera et conservera la propriété sur le terrain du Fournisseur ; (ii) marquera celle-ci clairement comme étant la propriété de l'Acheteur ; (iii) ne la mélangera pas avec la propriété du Fournisseur ou avec celle de tiers, excepté si c'est requis pour la livraison des Biens ; (iv) assurera correctement la propriété contre la perte ou les dommages et (v) ne déplacera pas la propriété à un autre endroit sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur, qu'elle soit la propriété du Fournisseur ou de tiers, sauf en cas d'urgence. Dans ce cas, le Fournisseur peut déplacer cette propriété à condition d'informer l'Acheteur le plus rapidement possible du fait que la propriété a été déplacée et du nouvel endroit. L'Acheteur a le droit d'accéder à des heures raisonnables au terrain du Fournisseur pour inspecter sa propriété et en remettre les données au Fournisseur. Si c'est autorisé par la loi, le Fournisseur cède tout droit de rétention qu'il pourrait avoir autrement sur la propriété de l'Acheteur pour des travaux qui ont été exécutés ou pour d'autres raisons. Le Fournisseur transmet à l'Acheteur toutes les réclamations du Fournisseur contre des tiers concernant la propriété de l'Acheteur. Sur demande, le Fournisseur met immédiatement cette propriété à la disposition de l'Acheteur (ou de ses préposés) et, sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur chargera cette propriété sur les véhicules de l'Acheteur en vue de la transporter. Le Fournisseur apporte sa collaboration lorsque l'Acheteur vient chercher la propriété chez le Fournisseur.

29. RÈGLEMENT DES LITIGES

(a) L'Acheteur et le Fournisseur agissent de bonne foi et feront tout ce qui est raisonnablement possible pour régler par le biais de leurs managers respectifs les litiges ou réclamations qui se produisent entre eux concernant l'Ordre d'achat.

(b) Si les préposés de l'Acheteur et du Fournisseur ne réussissent pas à résoudre un litige dans les 10 jours ouvrables après que, soit l'Acheteur, soit le Fournisseur, ait envoyé une notification écrite à l'autre partie indiquant qu'il existe un litige (une « Notification de litige »), l'affaire sera traitée dans les 5 jours ouvrables

suivants par le directeur respectif de l'Acheteur et du Fournisseur ou par une personne qui est directement désignée par ces personnes pour résoudre le litige.

(c) Si les négociations décrites dans la clause 28(b) ci-dessus échouent et que le litige n'est pas résolu dans les 28 jours suivant délivrance de la Notification du Litige, l'Acheteur ou le Fournisseur peut exercer un droit de recours via la compétence non exclusive des tribunaux belges. Ni l'Acheteur ni le Fournisseur ne seront empêchés par une de ces conditions générales d'intenter une procédure à tout moment devant un tribunal belge ou un autre tribunal compétent pour prendre les mesures temporaires ou conservatoires (y compris, mais non limité à une disposition en référé ou des mesures en vue de la conservation de la propriété) qu'ils jugent utiles.

(d) Si l'Acheteur et le Fournisseur entament une procédure de règlement des litiges, la livraison des Biens ne peut en aucun cas être interrompue ou retardée à la suite du litige, sauf si l'Acheteur et le Fournisseur en conviennent autrement par écrit.

(d) L'Ordre d'achat (les présentes conditions générales incluses) est régi par le droit belge.

****FIN DU DOCUMENT****